



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 301

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 2787

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/0548/CZ

Demande d'informations complémentaires de la Commission

Request for supplementary information - Demande d'informations complémentaires - Žádost o doplňující informace - Ersuchen um ergänzende Informationen - Искане за допълнителна информация - Žádost o dodatečné informace - Anmodning om supplerende oplysninger - Αίτηση συμπληρωματικών πληροφοριών - Solicitud de información complementaria - Lisateabe edastamise palve - Lisätietopyyntö - Zahtjev za dodatne informacije - Kiegészítő információ kérése - Domanda di informazioni complementari - Prašymas pateikti papildomos informacijos - Papildu informācijas pieprasījums - Talba għal tagħrif addizzjonali - Verzoek om aanvullende inlichtingen - Prošba o uzupeňnienie informacjii - Pedido de informações complementares - Solicitare de informații suplimentare - Žiadosť o ďalšie informácie - Zahteva za dodatne informacije - Begäran om kompletterande upplysningar - Iarraidh ar fhaisnéis fhorlíontach

MSG: 20252787.FR

1. MSG 301 IND 2025 0548 CZ FR 09-10-2025 COM INFOSUP COM

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2025/0548/CZ - X60M - Tabac

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535, en invoquant la procédure d'urgence prévue par ladite directive, les autorités tchèques ont notifié à la Commission, le 30 septembre 2025, le projet de décret modifiant le décret n° 37/2017 relatif aux cigarettes électroniques, aux recharges et aux produits à base de plantes destinés à être fumés (ci-après «le projet notifié»).

L'article I, paragraphe 12, du projet notifié, lu en combinaison avec les dispositions actuelles du décret n° 37/2017 présenté par les autorités tchèques avec la notification, prévoit que les réservoirs de liquide pour cigarettes électroniques ne doivent pas contenir de cannabinoïdes ni de leurs dérivés.

Selon le message de notification, cet amendement fait suite au fait que, au cours des huit derniers jours, de nouveaux cannabinoïdes synthétiques ont provoqué des intoxications en République tchèque, nécessitant l'hospitalisation de neuf jeunes.

Afin de permettre aux services de la Commission de mener à bien leur évaluation conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union, les autorités tchèques sont invitées à bien vouloir répondre à la demande d'informations complémentaires suivante:

1. Quels types de cannabinoïdes et leurs dérivés peuvent être légalement ajoutés aux cigarettes électroniques ou aux recharges en vertu de la législation tchèque actuellement en vigueur, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la modification prévue par le projet notifié, et dans quelles conditions? Dans leur réponse, les autorités tchèques sont invitées à prendre en considération l'ensemble de la législation applicable au statut juridique des substances concernées en République tchèque, c'est-à-dire pas uniquement le décret n° 37/2017 ou d'autres textes législatifs applicables aux cigarettes électroniques, au tabac ou à d'autres produits connexes.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

2. En particulier, les cannabinoïdes sont-ils illégaux, indépendamment de leur teneur en THC et du fait qu'ils soient consommés par vapotage ou par tout autre moyen?
3. En ce qui concerne l'article 1er, point 12, sous-point g), du projet d'ordonnance/décret notifié modifiant le décret n° 37/2017, fait-il spécifiquement référence aux cannabinoïdes synthétiques ou à tous les cannabinoïdes? Les risques pour la santé mentionnés dans le message de notification à cet égard sont-ils causés par des substances qui se trouvent légalement sur le marché tchèque ou par des substances illégales?
4. La République tchèque a-t-elle notifié ces incidences sur la santé au système d'alerte précoce de l'Agence de l'Union européenne sur les drogues (EUDA)?
5. Les services de la Commission souhaiteraient obtenir des précisions concernant le point 20, article 4, paragraphe 3 du projet de mesure notifié, qui dispose que:
«Opakovaně plnitelná elektronická cigareta nesmí obsahovat více než tři nádržky nebo zásobníky»
(Une cigarette électronique rechargeable ne peut contenir plus de trois récipients ou cartouches).
En particulier, les autorités tchèques pourraient-elles clarifier la portée prévue de cette restriction? Cela fait-il référence aux dispositifs multi-réservoirs, c'est-à-dire aux produits conçus avec plusieurs réservoirs ou cartouches intégrés dans une seule cigarette électronique?
ou s'agit-il du nombre de recharges/cartouches fournies dans un emballage, comme un lot de trois cartouches commercialisées avec un dispositif? Cette clarification aiderait les services de la Commission à évaluer la compatibilité de la mesure avec l'article 2, paragraphe 16, et l'article 20, paragraphe 3, point a), de la directive 2014/40/UE.

Les autorités tchèques sont invitées à répondre dans les meilleurs délais et au plus tard le 10 octobre 2025.

Mary Veronica Tovsak Pleterski
Directeur
Commission Européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu